

LE LOUP BLANC.

PROLOGUE.

Nicolas Tremi ne dormit point cette nuit-là. Le lendemain, avant le jour, il entendit dans la cour le pas du cheval de Jode. Presque au même instant, la porte de sa chambre s'ouvrit, et Hervé de Vaunoy parut sur le seuil.

Il n'avait plus cette air humble et craintif dont nous avons vu s'effleurer en entrant au château pour la première fois. Son front s'épanouissait maintenant joyeux sur sa barbe. Il portait le front haut et s'élevait le dehors d'une franchise brusque, à peine tempérée par un affectueux respect.

Saint-Dieu ! dit-il en arrivant, vous êtes malin, monsieur mon très cher cousin. J'étais encore à mon premier sommeil, lorsque...

Il s'agissait tout à coup en approchant de la rivière et grave visage de Nicolas Tremi, dont l'œil perçant tombait d'abord sur son œil et semblait vouloir descendre jusqu'au fond de sa conscience.

Qu'y a-t-il ? murmura-t-il avec un involontaire effroi. Nicolas Tremi lui montra du doigt un siège ; il s'assit.

Hervé, dit le vieux gentilhomme d'une voix lente et tristement accentuée, lorsque Dieu m'a repris non fils, vous étiez un pauvre homme ; faible, vous soutenez une lutte inégale contre moi qui suis fort. Vous alliez être écrasé...

Vous avez été généreux, mon noble cousin, interrompit Vaunoy qui se sentit venir une vague inquiétude. Serez-vous reconnaissant ? reprit le vieillard.

Vaunoy se leva et saisit sa main qu'il porta à ses lèvres. Saint-Dieu ! monsieur, s'écria-t-il, je suis à vous, corps et âme !

Nicolas Tremi fut quelque temps avant de reprendre la parole. Son regard se détachait point de Vaunoy. Je vous crois, dit-il enfin ; je vous crois...

Ainsi bien il n'est plus temps d'hésiter ; ma résolution est prise, s'écria-t-il. M. de la Tremblay s'assit auprès de Vaunoy et murmura :

Je vais partir, pour pas point revenir, peut-être... Ne m'attendez pas. Ma route sera longue, et au bout de la route je trouverai un abîme. La Providence peut me faire surmonter ce danger certain et redoutable ; mais la Providence protège-t-elle encore le pays breton ?

Mon espoir est faible, et ma ferme croyance est que je vais à la mort. A la mort ! répéta Vaunoy sans comprendre. A la mort ! s'écria le vieillard dont un subit enthousiasme illumina le visage ; n'avez-vous jamais désiré mourir pour la Bretagne, monsieur de Vaunoy ?

Saint-Dieu ! murmura-t-il, que vous êtes fier ! mon cousin, il est à croire que cette idée a pu me venir une fois ou l'autre, répondit Hervé à tout hasard. Mourir pour la Bretagne, monsieur de Vaunoy, n'est-ce pas le devoir d'un gentilhomme ?

Si fait, mais... Le temps presse et mon projet n'est point d'entrer dans d'inutiles explications. Quand je ne serai plus là, Georges aura besoin d'un appui... Je lui en servirai. D'un père... Ne vous dois-je pas la reconnaissance d'un fils ?

Je déclare maintenant Vaunoy. Vous l'avez bien, n'est-ce pas, Hervé, ce pauvre garçon que je vous légue ? Vous lui apprendrez à aimer la Bretagne, à détester l'étranger... vous me remplacerez.

Vaunoy fit le geste d'essuyer une larme. Oui, reprit le vieillard, en refoulant son émotion dans un sursaut de sa main, vous êtes bon, hon et loyal. J'ai confiance en vous, et ma dernière heure sera tranquille.

Il se leva, traversa la salle d'un pas ferme et ouvrit un meuble où il sortit un parchemin scellé à ses armoiries. Voici un acte, continua-t-il, que j'ai rédigé cette nuit et qui vous confère la pleine propriété de tous les domaines de Tremi.

Vaunoy frémissait sur son siège. Ses yeux éblouis virent des millions d'étoiles. Tout son sang se précipita vers sa tête. M. de la Tremblay, occupé à déplier le parchemin, ne prit point garde à ce mouvement de joie délirante. Il continua :

Sans vous mettre dans mon secret, qui appartient à la Bretagne, je puis vous dire que mon entreprise n'est pas une accusation de lèse-majesté. Ce crime, car il le commet, est un crime, entraîne non seulement la mort mais la confiscation de tous les biens de l'accusé. Il faut que l'héritage de Georges Tremi soit à l'abri de cette chance, et je vous ai choisi pour dépositaire de la fortune de mon petit-fils.

Vaunoy n'eut point la force de répondre, tant sa cervelle était bouleversée par cet événement inattendu. Il mit seulement la main sur son cœur et darda au plafond son regard hypocrite. Acceptez-vous ? demanda Nicolas Tremi.

Si j'accepte ! s'écria Vaunoy, retrouvant à propos la parole ; Ah ! mon cousin, voici donc venue l'occasion de vous témoigner ma gratitude ! Si j'accepte !... Saint-Dieu ! vous me le demandez !

Il prit à deux mains celle du vieillard. Merci, merci, mon noble cousin ! continua-t-il avec effusion ; je prends le ciel à témoin que votre confiance est bien placée.

Joh, le chien favori de M. de la Tremblay, interrompit à ce moment Vaunoy par un grognement sourd et prolongé. Ensuite, il quitta le couloir où il avait passé la nuit, et vint se placer entre son maître et Hervé, sur lequel il fixa ses yeux fous. Vaunoy tressaillit et recula instinctivement.

Le chien et l'idiot ! pensa le vieillard, qui n'était pas pour rien Breton de bonne race et gardait au fond de son cœur cette corde qui vibre si aisément dans les poitrines armoricaines, la superstition.

Il hocha durant une seconde, et fut tenté peut-être de servir le parchemin ; mais la voix de ce qu'il appelait son devoir le poussa en avant. Il écarta du pied Joh avec rudesse et remit à l'écrit entre les mains de Vaunoy.

Dieu vous voit, dit-il, et Dieu punit les traîtres. Vous voyez souverain maître de la destinée de Tremi.

Le chien, comme s'il eût compris ce que ces paroles avaient de solennel, s'affaissa sur son cousin en hurlant plaintivement.

Et maintenant, monsieur de Vaunoy, reprit Nicolas Tremi, non par défiance de vous, mais parce que tout homme est mortel et que vous pourriez quitter ce monde sans avoir le temps de vous reconnaître, je vous demande une garantie. Tout ce que vous voudrez, mon cousin. Errorez donc, dit le vieillard en lui désignant la table où l'attendaient encens, plume et parchemin.

Monsieur s'assit, Nicolas Tremi dicta ; « Moi, Hervé de Vaunoy, je m'engage à restituer le domaine de la Tremblay, tout de Bédoux-en-Forest et leurs dépendances à tout descendant direct de Nicolas Tremi qui me représentera cet écrit... »

êtes condamné comme coupable de lèse-majesté, cet acte sera naturellement suspect... Continuez toujours... « Cet écrit, accompagné de la somme de cent mille livres, prix de la vente desdits domaines et dépendances... »

Vaunoy demeura pensif. Au bout de quelques secondes, il déplaça le parchemin qui lui avait remis d'abord M. de la Tremblay. C'était un acte de vente en due forme. La ligne de ses sources qui s'était légèrement plissée, se détendit tout à coup à cette vue.

Allons, dit-il, tout est pour le mieux, puisque telle est votre volonté... Dieu m'est témoin que je souhaite du fond du cœur que ces papiers fussent bien et valent pour vous et pour vos héritiers.

Je pense, reprit Vaunoy après un long silence pendant lequel Nicolas Tremi s'était replongé dans sa rêverie ; je pense que ces préparatifs n'annoncent point un départ subit.

Il pensait tout le contraire et ne se trompait point. Sa voix éveilla en sursaut M. de la Tremblay qui se leva et repoussa violemment son siège. Il passa la main sur son front avec une sorte d'égarément.

Il est temps, murmura-t-il d'une voix étouffée. Vous m'avez rappelé mon devoir. Je vais partir. — Déjà !... — On m'attend, et je suis en retard !... Allez, Vaunoy ; faites seller mon cheval. Je vais dire adieu à la maison de mon père et embrasser, pour la dernière fois, l'enfant de mon fils.

Vaunoy baissa la tête avec toutes les marques extérieures d'une sincère affliction et gagna les fenêtres. Nicolas Tremi seignit la grande épée de son aïeux, vaillant acier, damassé par la rouille, et qui avait foué plus d'une crâne anglais au temps des guerres nationales. Il courut ses épaules d'un manteau et posa son front sur les mèches éparées de ses cheveux blancs.

Entre sa chambre et la retraite où reposait Georges, son petit-fils, se trouvait le grand escalier d'apparat. C'était une vaste salle aux lambris de chêne noir sculptés, dont les panneaux étaient séparés par des colonnettes en demi-cercle à corniches dorées. Entre chaque panneau pendait un portrait de famille au-dessus duquel était peint un écusson à quarts. Nicolas Tremi traversa cette salle d'un pas lent et pénible. Son visage portait l'empreinte d'une austérité et profonde douleur. Il s'arrêta devant les derniers portraits qui étaient ceux de son père et de sa mère défunte et se mit à genoux.

Adieu, madame, murmura-t-il ; adieu, mon père ! Je vais mourir comme vous avez vécu ; pour la Bretagne !

Comme il se relevait, un oblique rayon de soleil levant perça les vitraux de la salle, fit scintiller les dorures et mit un reflet de vie sur tous ces laides images de auzarins et de chevaliers. On eût dit que les nobles dames souriaient et respiraient le séculaire parfum de leur inévitable bouquet de roses ; on eût dit que les fiers seigneurs mettaient, plus superbes, leurs jupes garnies de broderie sur leurs hanches, jadis de fer, en écoutant la voix de ce dernier Breton qui parlait de mourir pour la Bretagne.

Avant de quitter la salle, Nicolas Tremi se découvrit et salua les vingt générations d'aïeux qui lui applaudissaient à son sacrifice.

Le petit Georges dormait encore, mais ce sommeil infantin était léger. Le contact de la bouche de son aïeux suffit pour clore son rêve. Il s'éveilla dans un chagrin sourd et jeta ses bras hors autour du cou du vieillard.

M. de la Tremblay avait dit adieu sans faiblir aux images vénérées de ses ancêtres, mais il resta sans force à la vue de cet enfant, seul espoir de sa race, qui allait être orphelin et qui souriait doucement à l'aurore d'un jour de bonheur.

Que Dieu te protège, mon fils ! murmura-t-il, tandis qu'une larme pieusement contenue quillait le bord de sa paupière blanche ; qu'il fasse de toi un gentilhomme et un breton !... Puisse-tu ressembler à tes pères, qui étaient vaillants... et libres !

Il déposa un dernier baiser sur le front de l'enfant et s'enfuit, parce que l'émotion brisait son courage.

Dans la cour, Hervé de Vaunoy tenait son cheval par la bride. Ce modeste des cousins voulut à toute force faire la conduite à M. de la Tremblay jusqu'au bout de son avenue. Quant à Job, on fut obligé de le mettre à la chaîne pour l'empêcher de suivre son maître. Au bout de l'avenue, M. de la Tremblay arrêta son cheval et tendit la main à Vaunoy.

Retournez au château, dit-il ; nul ne doit savoir où se dirige mes pas. Adieu donc, monsieur mon excellent ami ! sanglota Vaunoy ; mon cœur se fend à prononcer ces tristes paroles. Adieu, dit le vieillard. Souvenez-vous de vos promesses et priez pour moi.

Il piqua des deux et le galop de son cheval s'étouffa bientôt sur l'épaisse mousse de la forêt. Hervé Vaunoy garda pendant quelques secondes son visage contristé, puis il frappa bruyamment ses mains l'une contre l'autre en éclatant de rire.

Saint-Dieu ! dit-il, on m'a donné place en un petit coin, et le diable a fait le reste... Bon voyage, monsieur mon digne parent ! soyez tranquille ! nous accomplirons pour le mieux nos promesses, et vos domaines passeront en bonnes mains !

Il entra au château à la tête haute et le feu se leva sur l'oreille. En passant près de Job, il frappa rudement le pauvre chien du poisseau de son fût en disant :

Alors traiterez-je quelquefois ce petit oiseau de chanter leurs joyeux notes à la veillée. Il y avait autour du château comme une atmosphère de malheur et chacun pressentait un événement funeste.

Nicolas Tremi entra au galop les sentiers tortueux de la forêt. Au lieu de suivre les routes tracées, il s'enfonçait comme à plaisir dans les plus épais fourrés. A mesure qu'il avançait, l'aspect du paysage devenait plus sombre, la nature plus sauvage. De gigantesques rochers s'élevaient d'arbre en arbre comme les flancs des forêts vierges du Nouveau-Monde. Ça et là, au milieu de quelque clairière où croissaient l'ajonc et l'aride genêt, une misérable cabane fumait et animait le tableau d'une vie mélancolique. Après une demi-lieue faite à franc étrier, le vieux gentilhomme fut obligé de ralentir sa course. La forêt devenait réellement impraticable. Il attacha son cheval au tronc d'un ohébre près duquel passait déjà la montre de son oncle Jode, qui ne devait pas être fort loin, et se fraya un passage dans les taillis. Quelques minutes après, il rejoignit son fidèle serviteur, qui l'attendait, assis sur le coffre de fer.

(La suite au prochain numéro.)

AVIS.

EN vertu d'une Proclamation de son Excellence, Alexandre Montou, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, en date du 2 Septembre 1844, et conformément à la loi du 11 d'ici l'Etat...

Une élection aura lieu dans les Paroisses St. Landry et Calcasieu, le premier Lundi de Novembre prochain, quatrième jour du mois, et les deux jours suivants, entre dix heures du matin et quatre heures de l'après-midi, l'effet d'être six Electeurs de Président et Vice-Président des Etats-Unis, pour et de la part de l'Etat de la Louisiane. Ladite élection sera tenue dans la Paroisse St. Landry, le Lundi quatrième jour de Novembre prochain, aux lieux d'élection ci-dessous désignés, savoir :

- Au lieu de Plaquemine Brulée, à l'endroit où Benjamin McClellan s'arrêta en 1844.
A Grand Coteau, au magasin de Messrs. Petetin & Co.
A l'endroit de Plaquemine Brulée, à la maison de la Veuve Leclercq Latiolais.
Au Bayou Beau, à la dernière résidence de Thomas Haley.
A la Ville Grande Prairie, au magasin de M. Mars. Fontenot & Starg.
A la Ville Plate, près du ou au magasin même de Marcelin Garand.
Au Bayou Chicot, près de son magasin ; métre occupé par M. L'Esparperry & Kibbe.
Dans la ville de Washington, à la maison de William H. Bassett.
Au Bois Mallet, à la maison de Dominique Richard.
A la Pointe Chataignier, à la maison d'Alexandre Rousselle.
A la Prairie Petit Bois, à la maison de John Close.
Et aux divers lieux d'élection dans la Paroisse de Calcasieu.
Le 5 de Novembre, à l'habitation J.M. Debaillon, à la Paroisse St. Landry, dans la ville des Opelousas.
Et le 6 de Novembre, à la Maison de Cour de la Paroisse St. Landry, dans la ville des Opelousas.
A. GARRIGUES, Juge de la Paroisse St. Landry. Opelousas, 25 Septembre 1844.

COMMISSAIRES D'ELECTIONS. Jusqu'en Juin 1845. Plaquemine Brulée—Gabriel Lyons, Boman Hays, Jos. E. Andrus, Jr. Grand Coteau—John F. Smith, Thomas S. Hardy, Gérasime Richard. Bayou Chicot—Richard J. Anderson, W. Akenhead, Charles J. G. G. Bayou Beau—Henry S. Dunbar, Lastin Guillory, William Link. Ville Grande Prairie—Philip Stagg, Edmond Johnson, Jean P. Lalour. Ville Plate—M. G. Guillory, Onésime P. Pite, Antoine P. Guillory. Washington—Frederick Kaufman, Dominique C. Sittier, Auguste Gradinot. Pointe Chataignier—Alexandre Roujeot, Simon Fontenot, Honoré Faillier. Prairie Petit Bois—John Close, Valery Mayer, Francis C. Devillers. Bois Mallet—Louis Guidry, Etienne Lejeune, William Prud'homme.

LISTE DES LETTRES. Restant au Bureau de Poste aux Opelousas, le 1er Octobre 1844, et qui n'ont pas été retirées d'ici à trois mois, seront envoyées au Bureau-Général des Postes, à Washington, comme lettres non-arrivées.

- LIST OF LETTERS remaining at the Post-office at Opelousas, on the 1st of October, 1844, and which, if not taken out before the expiration of three months, will be sent to the General Post-office, at dead letters.
Lancelo, pere Alex. (2)
Lancelo, Lucien
Lancelo, Norbert
Lancelo, Bienvenu
Lagrangis, Paul
Littel, E.
Lestraps, L. (2)
Lemond, Pierre
Lafleur, Marcelin
Lestraps, Jacques
Lestraps, T. & H.
Lynas, John
Meullon, Mlle. Bellevoire
Matveu, J. B.
Miche, D.
Millet, Hyppolite
Millet, Marcelin
Minor, W. S.
Monzie, Wm.
Morein, Felix
Moore, J. L.
Martin, E. H. (7)
Nicoll, J. V.
Neyland, John
Neal, W. C.
Perradi, Humbert
Payr, T. P. (2)
Powers, O. R.
Paques, Jos.
Retter, Antoine
Redmond, W. P.
Riley, Miss Ellen
Rivole, Curé
Rover, John R.
Richard, Eugene
Richard, François
Sarallo, Jacques (2)
Singleton, Charles
Wheeler, Exors of John
Simons, Wm
Speyzer, Jean (2)
Smet, Mr.
Thompson, Jas.
Thompson, F.
Turnly, Geo. W.
Turrell, H. O.
Voorths, Benniat
Wilkof, Wm
Wolker, Sarah Jane
Woolger, Exors of John
Westner, George
Young, Wm. A
Young, J. B.

AVIS. Toutes les personnes qui ont des réclamations à faire contre la Banque des Marchands de la Nouvelle-Orléans, sont invitées à les présenter, pour les régler au bureau des Commissaires de la dite Banque, No. 30 (Natchezstreet), à la Nouvelle-Orléans. Nouvelle-Orléans, 14 Sep. 1844. 119-3m

AVIS. Toute personne ayant à faire valoir un droit de préemption sur aucun des terrains situés dans les limites des townships embrassés par le terrain réclamé, six du dixième, de la section dix-neuf, et six du dixième, de la section dix-neuf, de la rangée treize ouest, est invitée à se présenter au bureau des commissaires de la dite préemption, à l'adresse ci-dessus, à l'effet de faire valoir son droit, et de faire valoir le présent avis et avant le commencement de la vente publique du dit terrain, par l'Atchafalaya, pendant les deux semaines. Les prix les plus bas possibles seront demandés pour le passage et pour le fret ; \$1 par balles de coton et \$50 par arpent. Le capitaine s'étant déterminé à réduire ses prix au taux que demande le tems, capote obtenir sa part du patronage public. 6-23

AVIS. Toute personne ayant à faire valoir un droit de préemption sur aucun des terrains situés dans les limites des townships embrassés par le terrain réclamé, six du dixième, de la section dix-neuf, et six du dixième, de la section dix-neuf, de la rangée treize ouest, est invitée à se présenter au bureau des commissaires de la dite préemption, à l'adresse ci-dessus, à l'effet de faire valoir son droit, et de faire valoir le présent avis et avant le commencement de la vente publique du dit terrain, par l'Atchafalaya, pendant les deux semaines. Les prix les plus bas possibles seront demandés pour le passage et pour le fret ; \$1 par balles de coton et \$50 par arpent. Le capitaine s'étant déterminé à réduire ses prix au taux que demande le tems, capote obtenir sa part du patronage public. 6-23

AVIS. Toute personne ayant à faire valoir un droit de préemption sur aucun des terrains situés dans les limites des townships embrassés par le terrain réclamé, six du dixième, de la section dix-neuf, et six du dixième, de la section dix-neuf, de la rangée treize ouest, est invitée à se présenter au bureau des commissaires de la dite préemption, à l'adresse ci-dessus, à l'effet de faire valoir son droit, et de faire valoir le présent avis et avant le commencement de la vente publique du dit terrain, par l'Atchafalaya, pendant les deux semaines. Les prix les plus bas possibles seront demandés pour le passage et pour le fret ; \$1 par balles de coton et \$50 par arpent. Le capitaine s'étant déterminé à réduire ses prix au taux que demande le tems, capote obtenir sa part du patronage public. 6-23

AVIS. Toute personne ayant à faire valoir un droit de préemption sur aucun des terrains situés dans les limites des townships embrassés par le terrain réclamé, six du dixième, de la section dix-neuf, et six du dixième, de la section dix-neuf, de la rangée treize ouest, est invitée à se présenter au bureau des commissaires de la dite préemption, à l'adresse ci-dessus, à l'effet de faire valoir son droit, et de faire valoir le présent avis et avant le commencement de la vente publique du dit terrain, par l'Atchafalaya, pendant les deux semaines. Les prix les plus bas possibles seront demandés pour le passage et pour le fret ; \$1 par balles de coton et \$50 par arpent. Le capitaine s'étant déterminé à réduire ses prix au taux que demande le tems, capote obtenir sa part du patronage public. 6-23

AVIS. Toute personne ayant à faire valoir un droit de préemption sur aucun des terrains situés dans les limites des townships embrassés par le terrain réclamé, six du dixième, de la section dix-neuf, et six du dixième, de la section dix-neuf, de la rangée treize ouest, est invitée à se présenter au bureau des commissaires de la dite préemption, à l'adresse ci-dessus, à l'effet de faire valoir son droit, et de faire valoir le présent avis et avant le commencement de la vente publique du dit terrain, par l'Atchafalaya, pendant les deux semaines. Les prix les plus bas possibles seront demandés pour le passage et pour le fret ; \$1 par balles de coton et \$50 par arpent. Le capitaine s'étant déterminé à réduire ses prix au taux que demande le tems, capote obtenir sa part du patronage public. 6-23

AVIS. Toute personne ayant à faire valoir un droit de préemption sur aucun des terrains situés dans les limites des townships embrassés par le terrain réclamé, six du dixième, de la section dix-neuf, et six du dixième, de la section dix-neuf, de la rangée treize ouest, est invitée à se présenter au bureau des commissaires de la dite préemption, à l'adresse ci-dessus, à l'effet de faire valoir son droit, et de faire valoir le présent avis et avant le commencement de la vente publique du dit terrain, par l'Atchafalaya, pendant les deux semaines. Les prix les plus bas possibles seront demandés pour le passage et pour le fret ; \$1 par balles de coton et \$50 par arpent. Le capitaine s'étant déterminé à réduire ses prix au taux que demande le tems, capote obtenir sa part du patronage public. 6-23

AVIS. Toute personne ayant à faire valoir un droit de préemption sur aucun des terrains situés dans les limites des townships embrassés par le terrain réclamé, six du dixième, de la section dix-neuf, et six du dixième, de la section dix-neuf, de la rangée treize ouest, est invitée à se présenter au bureau des commissaires de la dite préemption, à l'adresse ci-dessus, à l'effet de faire valoir son droit, et de faire valoir le présent avis et avant le commencement de la vente publique du dit terrain, par l'Atchafalaya, pendant les deux semaines. Les prix les plus bas possibles seront demandés pour le passage et pour le fret ; \$1 par balles de coton et \$50 par arpent. Le capitaine s'étant déterminé à réduire ses prix au taux que demande le tems, capote obtenir sa part du patronage public. 6-23

AVIS. Toute personne ayant à faire valoir un droit de préemption sur aucun des terrains situés dans les limites des townships embrassés par le terrain réclamé, six du dixième, de la section dix-neuf, et six du dixième, de la section dix-neuf, de la rangée treize ouest, est invitée à se présenter au bureau des commissaires de la dite préemption, à l'adresse ci-dessus, à l'effet de faire valoir son droit, et de faire valoir le présent avis et avant le commencement de la vente publique du dit terrain, par l'Atchafalaya, pendant les deux semaines. Les prix les plus bas possibles seront demandés pour le passage et pour le fret ; \$1 par balles de coton et \$50 par arpent. Le capitaine s'étant déterminé à réduire ses prix au taux que demande le tems, capote obtenir sa part du patronage public. 6-23

AVIS. Toute personne ayant à faire valoir un droit de préemption sur aucun des terrains situés dans les limites des townships embrassés par le terrain réclamé, six du dixième, de la section dix-neuf, et six du dixième, de la section dix-neuf, de la rangée treize ouest, est invitée à se présenter au bureau des commissaires de la dite préemption, à l'adresse ci-dessus, à l'effet de faire valoir son droit, et de faire valoir le présent avis et avant le commencement de la vente publique du dit terrain, par l'Atchafalaya, pendant les deux semaines. Les prix les plus bas possibles seront demandés pour le passage et pour le fret ; \$1 par balles de coton et \$50 par arpent. Le capitaine s'étant déterminé à réduire ses prix au taux que demande le tems, capote obtenir sa part du patronage public. 6-23

AVIS. Toute personne ayant à faire valoir un droit de préemption sur aucun des terrains situés dans les limites des townships embrassés par le terrain réclamé, six du dixième, de la section dix-neuf, et six du dixième, de la section dix-neuf, de la rangée treize ouest, est invitée à se présenter au bureau des commissaires de la dite préemption, à l'adresse ci-dessus, à l'effet de faire valoir son droit, et de faire valoir le présent avis et avant le commencement de la vente publique du dit terrain, par l'Atchafalaya, pendant les deux semaines. Les prix les plus bas possibles seront demandés pour le passage et pour le fret ; \$1 par balles de coton et \$50 par arpent. Le capitaine s'étant déterminé à réduire ses prix au taux que demande le tems, capote obtenir sa part du patronage public. 6-23

AVIS. Toute personne ayant à faire valoir un droit de préemption sur aucun des terrains situés dans les limites des townships embrassés par le terrain réclamé, six du dixième, de la section dix-neuf, et six du dixième, de la section dix-neuf, de la rangée treize ouest, est invitée à se présenter au bureau des commissaires de la dite préemption, à l'adresse ci-dessus, à l'effet de faire valoir son droit, et de faire valoir le présent avis et avant le commencement de la vente publique du dit terrain, par l'Atchafalaya, pendant les deux semaines. Les prix les plus bas possibles seront demandés pour le passage et pour le fret ; \$1 par balles de coton et \$50 par arpent. Le capitaine s'étant déterminé à réduire ses prix au taux que demande le tems, capote obtenir sa part du patronage public. 6-23

AVIS. Toute personne ayant à faire valoir un droit de préemption sur aucun des terrains situés dans les limites des townships embrassés par le terrain réclamé, six du dixième, de la section dix-neuf, et six du dixième, de la section dix-neuf, de la rangée treize ouest, est invitée à se présenter au bureau des commissaires de la dite préemption, à l'adresse ci-dessus, à l'effet de faire valoir son droit, et de faire valoir le présent avis et avant le commencement de la vente publique du dit terrain, par l'Atchafalaya, pendant les deux semaines. Les prix les plus bas possibles seront demandés pour le passage et pour le fret ; \$1 par balles de coton et \$50 par arpent. Le capitaine s'étant déterminé à réduire ses prix au taux que demande le tems, capote obtenir sa part du patronage public. 6-23

AVIS. Toute personne ayant à faire valoir un droit de préemption sur aucun des terrains situés dans les limites des townships embrassés par le terrain réclamé, six du dixième, de la section dix-neuf, et six du dixième, de la section dix-neuf, de la rangée treize ouest, est invitée à se présenter au bureau des commissaires de la dite préemption, à l'adresse ci-dessus, à l'effet de faire valoir son droit, et de faire valoir le présent avis et avant le commencement de la vente publique du dit terrain, par l'Atchafalaya, pendant les deux semaines. Les prix les plus bas possibles seront demandés pour le passage et pour le fret ; \$1 par balles de coton et \$50 par arpent. Le capitaine s'étant déterminé à réduire ses prix au taux que demande le tems, capote obtenir sa part du patronage public. 6-23

AVIS. Toute personne ayant à faire valoir un droit de préemption sur aucun des terrains situés dans les limites des townships embrassés par le terrain réclamé, six du dixième, de la section dix-neuf, et six du dixième, de la section dix-neuf, de la rangée treize ouest, est invitée à se présenter au bureau des commissaires de la dite préemption, à l'adresse ci-dessus, à l'effet de faire valoir son droit, et de faire valoir le présent avis et avant le commencement de la vente publique du dit terrain, par l'Atchafalaya, pendant les deux semaines. Les prix les plus bas possibles seront demandés pour le passage et pour le fret ; \$1 par balles de coton et \$50 par arpent. Le capitaine s'étant déterminé à réduire ses prix au taux que demande le tems, capote obtenir sa part du patronage public. 6-23

AVIS. Toute personne ayant à faire valoir un droit de préemption sur aucun des terrains situés dans les limites des townships embrassés par le terrain réclamé, six du dixième, de la section dix-neuf, et six du dixième, de la section dix-neuf, de la rangée treize ouest, est invitée à se présenter au bureau des commissaires de la dite préemption, à l'adresse ci-dessus, à l'effet de faire valoir son droit, et de faire valoir le présent avis et avant le commencement de la vente publique du dit terrain, par l'Atchafalaya, pendant les deux semaines. Les prix les plus bas possibles seront demandés pour le passage et pour le fret ; \$1 par balles de coton et \$50 par arpent. Le capitaine s'étant déterminé à réduire ses prix au taux que demande le tems, capote obtenir sa part du patronage public. 6-23

AVIS. Toute personne ayant à faire valoir un droit de préemption sur aucun des terrains situés dans les limites des townships embrassés par le terrain réclamé, six du dixième, de la section dix-neuf, et six du dixième, de la section dix-neuf, de la rangée treize ouest, est invitée à se présenter au bureau des commissaires de la dite préemption, à l'adresse ci-dessus, à l'effet de faire valoir son droit, et de faire valoir le présent avis et avant le commencement de la vente publique du dit terrain, par l'Atchafalaya, pendant les deux semaines. Les prix les plus bas possibles seront demandés pour le passage et pour le fret ; \$1 par balles de coton et \$50 par arpent. Le capitaine s'étant déterminé à réduire ses prix au taux que demande le tems, capote obtenir sa part du patronage public. 6-23

AVIS. Toute personne ayant à faire valoir un droit de préemption sur aucun des terrains situés dans les limites des townships embrassés par le terrain réclamé, six du dixième, de la section dix-neuf, et six du dixième, de la section dix-neuf, de la rangée treize ouest, est invitée à se présenter au bureau des commissaires de la dite préemption, à l'adresse ci-dessus, à l'effet de faire valoir son droit, et de faire valoir le présent avis et avant le commencement de la vente publique du dit terrain, par l'Atchafalaya, pendant les deux semaines. Les prix les plus bas possibles seront demandés pour le passage et pour le fret ; \$1 par balles de coton et \$50 par arpent. Le capitaine s'étant déterminé à réduire ses prix au taux que demande le tems, capote obtenir sa part du patronage public. 6-23

AVIS. Toute personne ayant à faire valoir un droit de préemption sur aucun des terrains situés dans les limites des townships embrassés par le terrain réclamé, six du dixième, de la section dix-neuf, et six du dixième, de la section dix-neuf, de la rangée treize ouest, est invitée à se présenter au bureau des commissaires de la dite préemption, à l'adresse ci-dessus, à l'effet de faire valoir son droit, et de faire valoir le présent avis et avant le commencement de la vente publique du dit terrain, par l'Atchafalaya, pendant les deux semaines. Les prix les plus bas possibles seront demandés pour le passage et pour le fret ; \$1 par balles de coton et \$50 par arpent. Le capitaine s'étant déterminé à réduire ses prix au taux que demande le tems, capote obtenir sa part du patronage public. 6-23

VENTE PUBLIQUE DE TERRES.

LES townships suivants seront offerts en vente au Bureau des Terres des Opelousas, Louisiane. Lundi 30 Décembre, 1844.

SAVOIR : Township fractionnaire trois, nord de la rangée trois-ouest. Township un Nord, et township fractionnaire trois nord de la rangée trois-ouest. Township fractionnaire quatre, nord des rangées cinq et six, est.

Townships sept et huit, sud, excepté la section trente-et-un du dernier, de la rangée onze, ouest. Township six sept et huit, sud, excepté la section trente-six du dernier, de la rangée onze, ouest. Sections un, deux, trois, dix, onze, douze, treize, quatorze, quinze, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, trente, trente-cinq, trente-six et trente-sept, dans le township sept, sud, de la rangée treize ouest. Sections un à cinq inclusivement, huit à quinze inclusivement, vingt-et-un à vingt-neuf inclusivement et trente-deux à trente-six inclusivement, dans le township huit, sud, de la rangée treize, ouest. Sections deux à quatre inclusivement et dix à quinze inclusivement, dans le township neuf, sud, de la rangée treize, ouest.

AVIS AU PREEMPTEURS. Toute personne ayant à faire valoir un droit de préemption sur aucun des terrains situés dans les limites des townships embrassés par le terrain réclamé, six du dixième, de la section dix-neuf, et six du dixième, de la section dix-neuf, de la rangée treize ouest, est invitée à se présenter au bureau des commissaires de la dite préemption, à l'adresse ci-dessus, à l'effet de faire valoir son droit, et de faire valoir le présent avis et avant le commencement de la vente publique du dit terrain, par l'Atchafalaya, pendant les deux semaines. Les prix les plus bas possibles seront demandés pour le passage et pour le fret ; \$1 par balles de coton et \$50 par arpent. Le capitaine s'étant déterminé à réduire ses prix au taux que demande le tems, capote obtenir sa part du patronage public. 6-23

AVIS AU PREEMPTEURS. Toute personne ayant à faire valoir un droit de préemption sur aucun des terrains situés dans les limites des townships embrassés par le terrain réclamé, six du dixième, de la section dix-neuf, et six du dixième, de la section dix-neuf, de la rangée treize ouest, est invitée à se présenter au bureau des commissaires de la dite préemption, à l'adresse ci-dessus, à l'effet de faire valoir son droit, et de faire valoir le présent avis et avant le commencement de la vente publique du dit terrain, par l'Atchafalaya, pendant les deux semaines. Les prix les plus bas possibles seront demandés pour le passage et pour le fret ; \$1 par balles de coton et \$50 par arpent. Le capitaine s'étant déterminé à réduire ses prix au taux que demande le tems, capote obtenir sa part du patronage public. 6-23

AVIS AU PREEMPTEURS. Toute personne ayant à faire valoir un droit de préemption sur aucun des terrains situés dans les limites des townships embrassés par le terrain réclamé, six du dixième, de la section dix-neuf, et six du dixième, de la section dix-neuf, de la rangée treize ouest, est invitée à se présenter au bureau des commissaires de la dite préemption, à l'adresse ci-dessus, à l'effet de faire valoir son droit, et de faire valoir le présent avis et avant le commencement de la vente publique du dit terrain, par l'Atchafalaya, pendant les deux semaines. Les prix les plus bas possibles seront demandés pour le passage et pour le fret ; \$1 par balles de coton et \$50 par arpent. Le capitaine s'étant déterminé à réduire ses prix au taux que demande le tems, capote obtenir sa part du patronage public. 6-23

AVIS AU PREEMPTEURS. Toute personne ayant à faire valoir un droit de préemption sur aucun des terrains situés dans les limites des townships embrassés par le terrain réclamé, six du dixième, de la section dix-neuf, et six du dixième, de la section dix-neuf, de la rangée tre